



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Objet : Autorisation de sonorisation Lillebonne plage

Le Maire de la ville de Lillebonne,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1336-1 et suivants, R.1337-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-25, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il est nécessaire que la ville de Lillebonne utilise une sonorisation, **le samedi 23 août 2025 de 11h30 à 18h00, au parc des Aulnes**, à l'occasion de l'organisation de la manifestation Lillebonne plage ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'utilisation d'une sonorisation est autorisée à l'occasion de la manifestation Lillebonne plage :

- **le samedi 23 août 2025, de 11h00 à 18h00** au parc des Aulnes à Lillebonne.

**Article 2** - La présente autorisation porte sur la diffusion de musique ou de renseignements relatifs à la manifestation et exclut toute propagande politique, philosophique ou religieuse.

Il est fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

**Article 3** - La ville de Lillebonne prend toutes les dispositions nécessaires pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage et ce, conformément aux mesures réglementaires applicables en matière de prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

VILLE DE LILLEBONNE

Lesdites mesures sont précisées dans la fiche synthétique de l'Agence Régionale de Santé éditée le 17/06/19 jointe au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande spécifique.

**Article 5** - Tout manquement aux articles 2 et 3 du présent arrêté expose aux poursuites prévues par les articles R1336-14 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 6** - Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le commandant de police, Madame le lieutenant de brigade de gendarmerie de Port-Jérôme sur Seine, Monsieur le chef de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 20 août 2025

Pour le maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,



Kamel BELGHACHEM.

